

**C-407**

Second Session, Thirty-fifth Parliament,  
45-46 Elizabeth II, 1996-97

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-407**

An Act to amend the Canada Elections Act

---

First reading, April 21, 1997

---

MR. STRAHL

**C-407**

Deuxième session, trente-cinquième législature,  
45-46 Elizabeth II, 1996-97

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-407**

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

---

Première lecture le 21 avril 1997

---

M. STRAHL

#### SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that political contributions made to registered political parties or candidates by employees will be made free of employer interference.

#### SOMMAIRE

Ce texte a pour but de faire en sorte que les contributions faites par des employés à des partis politiques enregistrés ou à des candidats soient faites sans ingérence aucune de la part de l'employeur.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-407

## PROJET DE LOI C-407

An Act to amend the Canada Elections Act

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

R.S., c. E-2;  
R.S., c. 27  
(2nd Suppl.);  
1989, c. 28;  
1990, cc. 16,  
17; 1991, cc.  
11, 47; 1992,  
cc. 1, 21, 51;  
1993, cc. 19,  
28; 1994, c.  
26; 1995, c. 5;  
1996, cc. 26, 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R. ch. E-2;  
L.R., ch. 27  
(2<sup>e</sup> suppl.);  
1989, ch. 28;  
1990, ch. 16,  
17; 1991, ch.  
11, 47; 1992,  
ch. 1, 21, 51;  
1993, ch. 19,  
28; 1994, ch.  
26; 1995,  
ch. 5

### 1. The *Canada Elections Act* is amended by adding the following after section 249:

### 1. La *Loi électorale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 249, de ce qui suit :

Prohibition  
regarding  
contributions

#### 249.1 (1) No employer shall

- (a) require an employee of the employer to make a contribution to a registered political party or to a candidate;
- (b) by intimidation or duress, compel or induce an employee of the employer to make a contribution to a registered political party or to a candidate;
- (c) give or offer or promise to give a bonus or other benefit to an employee of the employer where the employer makes the giving, offer or promise of the bonus or benefit in any way dependent on the employee making or having made, as the case may be, a contribution to a registered political party or to a candidate; or
- (d) deliberately convey to an employee of the employer, either directly or indirectly, that a bonus or other benefit is being given, offered or promised by the employer to the employee on the understanding or with the expectation that the employee will make a contribution to a registered political party or to a candidate.

#### 249.1 (1) Nul employeur ne peut :

- a) obliger un de ses employés à faire une contribution à un candidat ou à un parti politique enregistré; 10
- b) par intimidation ou par contrainte, forcer ou amener un de ses employés à faire une contribution à un candidat ou à un parti politique enregistré;
- c) donner ou offrir ou promettre de donner une prime ou un autre avantage à un de ses employés si cet acte est lié d'une façon quelconque à l'obligation pour l'employé de faire une contribution à un candidat ou à un parti politique enregistré; 20
- d) faire délibérément savoir à un de ses employés, directement ou indirectement, qu'il lui donne, offre ou promet une prime ou un autre avantage à la condition ou afin que celui-ci fasse une contribution à un candidat ou à un parti politique enregistré.

Interdiction  
relative aux  
contributions

Offence	(2) Every employer who contravenes subsection (1), and every employee who accepts or agrees to accept a bonus or other benefit that is the subject of an offence committed under paragraph (1)(c) or (d), is, subject to subsection (3), guilty of an offence.	5	(2) L'employeur qui contrevient au paragraphe (1) ou l'employé qui accepte ou convient d'accepter une prime ou un autre avantage qui a donné lieu à la perpétration d'une infraction visée à l'alinéa (1) c) ou d) est, sous réserve du paragraphe (3), coupable d'une infraction.	5	Infraction
Exception	(3) It is a defence to a charge under subsection (2), in respect of an employee, that the employee was, by intimidation or duress, compelled or induced by the employer's employer to make a contribution to a registered political party or to a candidate, as the case may be.	10	(3) Constitue pour l'employé un moyen de défense contre une accusation portée en vertu du paragraphe (2) le fait qu'il ait été, par intimidation ou contrainte, forcé ou amené par son employeur à faire une contribution à un candidat ou à un parti politique enregistré, selon le cas.	10	Exception
Liability of candidate and registered political party	(4) Every candidate and every registered political party that encourages an employer to commit an offence under this section, or that accepts a contribution knowing that it is the subject of an offence committed under this section, is guilty of an offence.	15	(4) Est coupable d'une infraction le candidat ou le parti politique enregistré qui encourage un employeur à commettre une infraction visée au présent article ou qui accepte une contribution en sachant qu'elle a donné lieu à la perpétration d'une infraction visée au présent article.	15	Responsabilité du candidat et du parti politique enregistré
Definitions	(5) In this section,	20	(5) Dans le présent article,	20	Définitions
"candidate" « candidat »	"candidate" includes any person acting on behalf of a candidate;		« candidat » Est assimilée à un candidat, toute personne agissant au nom d'un candidat.		« candidat » "candidate"
"contribution" « contribution »	"contribution" includes a donation;		« contribution » Est assimilé à une contribution, un don.	25	« contribution » "contribution"
"employer" « employeur »	"employer" includes any person acting on behalf of an employer;	25	« employeur » Est assimilé à un employeur, toute personne agissant au nom d'un employeur.		« employeur » "employer"
"registered political party" « parti politique enregistré »	"registered political party" includes any person acting on behalf of such a party.		« parti politique enregistré » Est assimilé à un parti politique enregistré toute personne agissant au nom d'un tel parti.	30	« parti politique enregistré » "registered political party"